



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-01-30-00005

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations
et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3)
pour l'année 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'avis conforme du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 9 janvier 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée du 1^{er} janvier 2021 au 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT la situation dans certains départements limitrophes à la Nièvre en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de suivi du loup dans le département de la Nièvre consulté par voie électronique du 30 décembre 2022 au 8 janvier 2023 ;

- en cercle 3 : les autres communes du département de la Nièvre.

Cette classification des communes est cartographiée en annexe 1.

En cas de fusion de communes, les nouvelles communes créées sont classées en cercle 2 si et seulement si elles sont constituées d'au moins une commune classée en cercle 2, à défaut le cercle 3 s'applique.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

30 JAN. 2023

Le Préfet,


Daniel BARNIER

